UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.838.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GUATEMALA : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 septembre 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

J/1/1119
New York, le 27 septembre 2016

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le 19 septembre 2016, par le décret N°5-2016, publié le 20 septembre 2016 au Journal Officiel, le Gouvernement du Guatemala a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble de son territoire national, suite aux pluies fortes et continues qui frappent le pays.

Par la suite, le 21 septembre 2016, le Gouvernement du Guatemala a abrogé le décret exécutif N° 5-2016 par le décret exécutif N° 6-2016, publié le 22 septembre 2016, en raison de la confusion qu'il suscitait au sein de la population quant aux fins de son émission.

Je vous prie à cet égard d'user de vos bons offices pour communiquer aux États parties cette notification et les décrets exécutifs ci-joints.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jorge Skinner-Klée Arenales

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

J/1/1139
New York, le 3 octobre 2016

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la lettre n° J/1/1119 en date du 27 septembre 2016, concernant le décret n° 5-2016 publié le 20 septembre 2016 et le décret n° 6-2016 publié le 22 septembre 2016, par lesquels le Guatemala a déclaré puis abrogé l'état d'urgence dans le pays.

Conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, je vous informe que le Gouvernement du Guatemala a décidé, par le décret exécutif n° 6-2016, de lever les dérogations aux dispositions des articles suivants :

1. Article 12 relatif à la liberté de circulation
2. Article 19 relatif à la liberté d'expression
3. Article 21 relatif au droit de réunion pacifique
4. Article 22 relatif à la liberté d'association

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer aux États parties les dispositions susmentionnées auxquelles il avait dérogé.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jorge Skinner-Klée Arenales

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Organe exécutif
Cabinet du Président de la République
L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République, en particulier dans les zones à risque des municipalités et les zones habitées, aux embouchures des fleuves et aux abords des fleuves, des bassins, des canaux et des cours d'eau.
Décret nº 5-2016
Guatemala, le 19 septembre 2016

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT que l'État et ses autorités sont tenus de garantir aux habitants du Guatemala la pleine jouissance des droits consacrés dans la Constitution politique de la République du Guatemala et qu'en cas de catastrophe naturelle, le plein exercice de certains droits peut être suspendu, sous réserve d'une déclaration du Président de la République en Conseil des ministres décrivant la nature et la gravité de la situation et sous réserve que pareilles mesures juridiques ne soient prises que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires, conformément à la loi sur l'ordre public,

CONSIDÉRANT que, suite aux fortes pluies qui s'abattent sans discontinuer sur l'ensemble du territoire de la République du Guatemala, toutes les mesures possibles doivent être adoptées d'urgence pour aider, reconstruire et remettre en état les zones vulnérables, et que des décisions et des mesures doivent être prises afin d'éviter d'éventuelles catastrophes naturelles qui mettraient en danger la population en général et qu'à cette fin, il convient de prendre un décret déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République du Guatemala,

CONSIDÉRANT que l'organe de coordination nationale des interventions en situation de catastrophe d'origine naturelle ou artificielle (Coordinadora Nacional para la Reducción de Desastres de Origen Natural o Provocado ou CONRED) est une institution de l'État guatémaltèque créée dans l'objectif de prévenir et limiter les dégâts causés par les catastrophes et d'appuyer les interventions à cet égard ainsi que de faciliter le relèvement et la reconstruction, et vu ses fonctions énoncées dans le décret législatif n° 109-96, lui conférant la responsabilité de coordonner l'action des pouvoirs publics et du secteur privé à cette fin et déclarant la primauté de son autorité s'agissant des mesures à prendre en cas de catastrophe naturelle et anthropique,

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles premier, 2, 3, 138, 182 et 183 f) de la Constitution politique de la République du Guatemala, et se fondant sur l'article 139 de la Constitution et sur les articles premier, 2, 6, 8, 25, 28, 31, 32, 34 et 36 du décret nº 7 de l'Assemblée nationale constituante portant loi sur l'ordre public,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRÈTE :

Article premier. Déclaration. L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République, en particulier dans les zones à risque des municipalités et les zones habitées, aux embouchures des fleuves et aux abords des fleuves, des bassins, des ravins et des gorges.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Article 2. Justification. Suite à la désignation, par l'organe de coordination CONRED, de zones vulnérables, l'état d'urgence est déclaré en raison des pluies fortes et persistantes ayant entraîné, dans certaines municipalités et zones vulnérables de la République du Guatemala, des glissements de terrain et des effondrements, qui ont endommagé des habitations et causé des pertes en vies humaines et qui ont entravé les activités touchant la production et le développement humain.

Article 3. Objectif. L'état d'urgence a pour objectif de mettre en garde la population et de lui interdire de séjourner dans certaines zones sensibles ou à risque ou d'y accéder, et d'adopter les mesures nécessaires pour réduire les dommages déjà occasionnés par les pluies fortes et persistantes, afin d'éviter des conséquences plus graves ; de permettre la prise de mesures dans les zones où cela est justifié, visant à éviter ou réduire les effets des pluies et, avant tout, à préserver la vie et l'intégrité physique des populations touchées, en situation vulnérable ou à risque, à assurer leur sécurité et à protéger leurs biens.

Article 4. Durée d'application. L'état d'urgence s'appliquera pour une durée de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5. Droits soumis à des restrictions. Le plein exercice des droits prévus par les articles 5 et 26 de la Constitution politique de la République du Guatemala sera restreint pendant la période visée à l'article précédent.

Article 6. Mesures. Pendant la période où l'état d'urgence est en vigueur, les mesures ci-après sont appliquées :

a) Engagement de toute action nécessaire pour remédier aux dommages causés par les glissements de terrain, notamment les coulées de boue et les éboulements, provoqués par les pluies fortes et persistantes tombées sur tout le territoire de la République du Guatemala, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et la destruction d'habitations dans plusieurs municipalités de la République, et pour limiter les risques en cas de pluies persistantes, toute action devant être menée selon certaines modalités et circonstances et dans certains lieux compte tenu de chaque situation particulière, l'organe CONRED coordonnant les activités correspondantes ;

b) Restriction du droit à la liberté de circulation et du droit au changement ou maintien de résidence des personnes se trouvant dans les localités touchées ou à risque, dans la mesure où les circonstances l'exigent ;

c) Mise en place de cordons sanitaires limitant la circulation des véhicules et empêchant l'entrée des personnes dans les zones touchées ou à risque, dans la mesure où les circonstances l'exigent ;

d) Obligation faite à tout particulier de fournir l'assistance et la coopération jugées indispensables pour maîtriser plus efficacement la situation dans les zones touchées ;

e) Encouragement au changement de résidence ciblant les riverains des zones dites à « haut risque », la priorité étant donnée aux résidents de ces zones ;

f) Ordre aux autorités civiles et militaires, en coordination avec l'organe compétent, CONRED, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver la vie et l'intégrité

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

physique des résidents concernés, assurer leur sécurité et protéger leurs biens et garantir la fourniture des services publics essentiels de base ;

g) Établissement des conditions dans lesquelles les droits de grève ou d'arrêt de travail peuvent s'exercer ou bien être interdits ou entravés lorsqu'ils sont motivés par des mobiles ou finalités politiques ;

h) Dans les zones vulnérables ou à risque, restrictions à la tenue de réunions en plein air, de manifestations publiques ou d'autres évènements et, le cas échéant, interdiction de les organiser, même s'ils revêtent un caractère privé ;

i) Dispersion par la force, sans injonction préalable, de tout groupe, réunion ou manifestation publique dont les participants emploient des armes ou recourent à des actes de violence ; et,

j) Obligation faite aux organes de publicité ou de diffusion d'éviter toutes les publications qui, de l'avis des autorités, contribuent ou incitent à porter atteinte à l'ordre public. Si la mesure de prévention n'est pas respectée et sans préjudice d'autres mesures, les responsables seront poursuivis pour refus d'obtempérer.

Article 7. Marchés publics. Conformément au décret nº 57-92 du Congrès de la République du Guatemala portant loi sur les marchés publics, tant que l'état d'urgence reste en vigueur, les organismes et services publics ne sont pas tenus d'appliquer les procédures d'appel d'offres ou de demande de devis pour acquérir des biens et fournitures ou commanditer des travaux ou services qui sont indispensables pour remédier aux situations relevant de l'état d'urgence déclaré par le présent décret, situations qui ont provoqué ou pourraient provoquer incessamment l'interruption des services publics. En tout état de cause, les marchés publics sont publiés conformément à la réglementation de l'application de la loi sur les marchés publics.

Article 8. Dons, aide et assistance humanitaires, assistance au relèvement et autre assistance connexe. Les dons, l'aide et l'assistance humanitaires, l'assistance au relèvement et toute autre forme d'assistance connexe, qui contribuent à aider, remettre en état et reconstruire le territoire de la République du Guatemala doivent être enregistrés auprès de l'organe de coordination, CONRED, et dûment justifiés par une demande d'aide et assistance humanitaires internationales émanant du Ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala et doivent, dans tous les cas, être conformes aux us, barrières tarifaires et non tarifaires et règles en vigueur dans le pays, dont seront informés les organismes de coopération internationale lorsqu'ils recevront la demande d'assistance humanitaire internationale. Lorsque des dons sont destinés à d'autres institutions publiques ou à des organisations non gouvernementales nationales ou internationales dûment accréditées et représentées dans le pays, le destinataire doit les enregistrer auprès de l'organisme CONRED avant d'entreprendre les procédures d'importation. Les dons importés doivent être dûment conformes aux règles et critères arrêtés par l'organisme CONRED. Dans tous les cas, l'entrée de dons exonérés demeure sous le contrôle et la supervision de la Direction générale de l'administration des impôts. Les bénéficiaires de dons devant entrer dans le pays après la date officielle de fin de l'état d'urgence seront tenus de suivre les procédures ordinaires de demande d'exonération fiscale auprès de la Direction générale de l'administration des impôts pour que celle-ci puisse autoriser l'entrée des dons au Guatemala. Pareils dons ne sont pas soumis au décret nº 101-97 du Congrès de la République portant loi budgétaire, mais sont régis par le décret législatif nº 109-96 portant loi et règlement d'application relatif à l'organisme CONRED, qui dispose que les dons sont exonérés de tous impôts, y compris des droits de douane à

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 9. Coopération. Tous les organes et services de l'exécutif, ainsi que ceux visés à l'article 4 du décret nº 109-96 du Congrès de la République du Guatemala, sont tenus de participer et coopérer dans leur domaine de compétence, afin de veiller à ce que les mesures décidées afin de garantir la fourniture des services publics essentiels à la population soient effectivement mises en œuvre.

Article 10. Protection des personnes et de leurs biens. Le Ministère de l'intérieur prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et les biens des personnes, prévenir tout acte contraire à la loi et assurer le maintien de la paix et de l'ordre public.

Article 11. Gestion administrative et budgétaire. Le Ministère des finances publiques est, par le présent décret, habilité à recenser et allouer les ressources budgétaires nécessaires afin que face à une situation d'urgence, le Ministère transfère des fonds aux services devant les dépenser conformément à la loi.

Article 12. Rapport. Conformément à l'article 32 de la loi sur l'ordre public, un rapport circonstancié sur les faits survenus et les mesures prises pendant la situation d'urgence doit être soumis au Congrès de la République du Guatemala.

Article 13. Entrée en vigueur. Le présent décret entre en vigueur immédiatement et sera publié dans le Journal officiel d'Amérique centrale.

Le Président de la République du Guatemala
(*Signé*) Jimmy Morales Cabrera

Le Vice-Président de la République
(*Signé*) Jafeth Ernesto Cabrera Franco

Le Ministre de l'intérieur
(*Signé*) Francisco Manuel Rivas Lara

La Vice-Ministre des affaires étrangères
Responsable de cabinet
(*Signé*) Alicia Virginia Castillo Sosa

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Williams Agberto Mansilla Fernández

Le Ministre de la communication, de l'infrastructure et du logement
(*Signé*) Aldo Estuardo García Morales

Le Ministre des finances publiques
(*Signé*) Julio Héctor Estrada

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Le Ministre du développement social
(*Signé*) José Guillermo Moreno Cordón

Le Ministre de l'éducation
(*Signé*) Oscar Hugo López Rivas

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation
(*Signé*) Mario Méndez Montenegro

Le Ministre de l'économie
(*Signé*) Rubén Estuardo Morales Monroy

La Ministre de la santé publique et de l'assistance sociale
(*Signé*) Lucrecia María Hernández Mack

La Ministre du travail et de la prévoyance sociale
(*Signé*) Aura Leticia Teleguario Sincal de González

Le Ministre de l'énergie et des mines
(*Signé*) Luis Alfonso Chang Navarro

Le Ministre de la culture et des sports
(*Signé*) José Luis Chea Urruela

Le Ministre de l'environnement et des ressources naturelles
(*Signé*) Sydney Alexander Samuels Milson

Le Secrétaire général de la Présidence de la République
(*Signé*) Carlos Adolfo Martinez Gularte

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Organe exécutif
Cabinet du Président de la République
Décret nº 6-2016
Guatemala, le 21 septembre 2016

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, agissant en qualité de Président,

CONSIDÉRANT que par le décret nº 5-2016 pris en Conseil des ministres le 19 septembre 2016 et publié le 20 septembre 2016 dans le Journal officiel d'Amérique centrale, le Président de la République a proclamé l'état d'urgence pour une durée de quinze jours sur tout le territoire de la République du Guatemala, en particulier dans les zones à risque des municipalités et les zones habitées, aux embouchures des fleuves et aux abords des fleuves, des bassins, des canaux et des cours d'eau,

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence précité a donné lieu à des polémiques et à des interprétations variées et très larges au sein de la population sur les objectifs qui ont motivé sa proclamation, et qu'il convient de ce fait d'abroger le décret susvisé au moyen de la disposition légale correspondante.

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles premier, 2, 3, 138, 182 et 183 f) de la Constitution politique de la République du Guatemala, et se fondant sur l'article 139 de la Constitution et sur les articles premier, 2, 6, 8, 25, 28, 31, 32, 34 et 36 du décret nº 7 de l'Assemblée nationale constituante portant loi sur l'ordre public,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRÈTE :

Article premier. Abrogation. Le décret 5-2016 déclarant l'état d'urgence pour une durée de quinze jours, pris par le Président de la République en Conseil des ministres le 19 septembre 2016, est abrogé.

Article 2. Entrée en vigueur. Le présent décret entre en vigueur immédiatement et sera publié dans le Journal officiel d'Amérique centrale.

Le Vice-Président de la République, agissant en qualité de Président
(*Signé*) Jafeth Ernesto Cabrera Franco

Le deuxième Vice-Ministre de l'intérieur
Responsable de cabinet
(*Signé*) Mario René Alvarez Galán

La Vice-Ministre des affaires étrangères
Responsable de cabinet
(*Signé*) Anamaría Diéguez

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Williams Agberto Mansilla Fernández

Le Ministre des finances publiques
(*Signé*) Julio Héctor Estrada Domínguez

Le Ministre de la communication, de l'infrastructure et du logement
(*Signé*) Aldo Estuardo García Morales

Le Ministre de l'éducation
(*Signé*) Oscar Hugo López Rivas

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation
(*Signé*) Mario Méndez Montenegro

Le Vice-ministre des investissements et de la concurrence
Responsable de cabinet au Ministère de l'économie
(*Signé*) Edwin Giovanni Verbena de León

Le Vice-ministre de la santé publique et de l'assistance sociale
Responsable de cabinet
(*Signé*) Edgar Rolando González Barreno

Le Vice-ministre du travail
Responsable de cabinet
(*Signé*) José Guillermo Gándara Espino

Le Ministre de l'énergie et des mines
(*Signé*) Luis Alfonso Chang Navarro

Le Ministre de la culture et des sports
(*Signé*) José Luis Chea Urruela

Le Ministre de l'environnement et des ressources naturelles
(*Signé*) Sydney Alexander Samuels Milson

Le Ministre du développement social
(*Signé*) José Guillermo Moreno Cordón

Le Secrétaire général de la Présidence de la République
(*Signé*) Carlos Adolfo Martinez Gularte

***

Le 9 novembre 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.